

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-012

DATE : Le 12 février 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

2011-031-012

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 février 2014

2011-031-012

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Le 20 mars 2012<sup>6</sup>, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012<sup>7</sup>, 13 juillet 2012<sup>8</sup>, 7 novembre 2012<sup>9</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>10</sup>, 25 juin 2013<sup>11</sup> et 21 octobre 2013<sup>12</sup>, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>13</sup>, le Bureau a levé partiellement le blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>13</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

2011-031-012

PAGE : 4

Le 8 novembre 2013<sup>14</sup>, le Bureau a ajouté des conclusions à cette décision pour en faciliter l'exécution.

[6] Le 3 janvier 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 10 février 2014.

### **L'AUDIENCE**

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. L'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que l'enquête est toujours en cours, le rapport a été remis au contentieux et les motifs initiaux sont toujours présents.

[8] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal qu'une conférence préparatoire aura lieu le 26 février 2014 devant la Cour du Québec dans le dossier pénal.

[9] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage.

### **L'ANALYSE**

[10] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Les intimés ont fait défaut de contester que les motifs initiaux existent toujours. De plus, l'enquêteuse a indiqué que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux subsistent.

[12] Par conséquent, considérant la conférence préparatoire à venir au niveau des procédures pénales, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

---

<sup>14</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

2011-031-012

PAGE : 5

**LA DÉCISION**

[13] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011<sup>15</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...066];

**ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

[14] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>16</sup>, telle que modifiée le 8 novembre 2013<sup>17</sup>, qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est

---

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

<sup>16</sup> Précitée, note 13.

<sup>17</sup> Précitée, note 14.

2011-031-012

PAGE : 6

prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 février 2014.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-001

DATE : Le 3 avril 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**KADER HANAHEM**, domicilié au [...], Sherbrooke (Québec) [...]

et

**SOPHIE JEAN**, domiciliée au [...], Sherbrooke (Québec) [...]

et

**9073-1266 QUEBEC INC.** (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), ayant son siège social au 1576, rue King Ouest, Bureau 215, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, banque régie par la *Loi sur les banques* ayant une place d'affaires située au 1, Place Ville-Marie, 12<sup>ème</sup> étage Est Montréal (Québec) H3C 3A9; succursale du 2665 rue King Ouest, bureau 101 Sherbrooke (Québec) J1L 2G5

Partie mise en cause



2014-018-001

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS,  
D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA  
LOI**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9,  
*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Annie Fortin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> avril 2014

2014-018-001

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 1<sup>er</sup> avril 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Kader Hanahem, Sophie Jean et 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Groupe Financier Orizon) (« Orizon ») (collectivement appelés les « intimés ») et à l'égard de la Banque Royale du Canada, mise en cause;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés;
- Une ordonnance à l'encontre de Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties sur un immeuble.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2014 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

2014-018-001

PAGE : 4

## LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité à sa demande, telle qu'amendée à l'audience :

### «I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
  - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimée, 9073-1266 QUEBEC INC. (ci-après «**9073-1266** ») faisant affaires sous la raison sociale Groupe Financier Orizon ;
  - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimé Kader Hanahem (ci-après « **Hanahem** »);
  - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimée Sophie Jean (ci-après « **Jean** »);
  - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de 9073-1266, Hanahem et Jean afin que ceux-ci ne se départissent pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
  - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de 9073-1266, Hanahem et Jean afin que ceux-ci ne retirent pas de fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la Mise en cause, la Banque Royale du Canada (ci-après la « **Banque Royale** »), ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101 Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 pour le compte [...] détenu par Sophie Jean ;
  - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de l'Intimée Jean afin que celle-ci ne se départisse pas, directement ou indirectement, de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;
  - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de l'Intimée Jean afin que celle-ci n'inscrive pas de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

2014-018-001

PAGE : 5

- prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la Banque Royale afin que celle-ci ne se départisse pas des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean dans le Compte [...1];

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES PARTIES

### A) LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

### B) LES INTIMÉS

#### *i. KADER HANAHEM*

3. Hanahem a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective de façon ininterrompue entre le 16 juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
4. Hanahem n'est plus inscrit auprès de l'Autorité, à quelque titre que ce soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 selon l'attestation D-1;

#### *ii. SOPHIE JEAN*

5. Jean est la conjointe d'Hanahem;
6. Elle est propriétaire de l'immeuble connu et désigné sous le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke portant l'adresse civique [...], Sherbrooke (Québec), [...], tel qu'il appert de l'Index des immeubles et de l'acte de vente communiqués *en liasse* au soutien de la présente sous la cote **D-2**;
7. L'enquête révèle qu'elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
- 7a) Sophie Jean n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité et n'a pas bénéficié de dispense d'effectuer le dépôt de prospectus;

#### *iii. 9073-1266 QUÉBEC INC.*

8. 9073-1266 est inscrite au Registraire des entreprises du Québec et décrit ses activités comme étant « Société de portefeuilles (holding) » et « services financiers », tel qu'il appert du rapport CIDREQ communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;

2014-018-001

PAGE : 6

9. Selon le rapport CIDREQ D-2, 9073-1266 fait également affaires sous le nom de Groupe Financier Orizon;
10. Selon le rapport CIDREQ D-2, l'adresse de son domicile est le 1576, rue King Ouest, Bureau 215, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3;
11. Cependant, l'enquête de l'Autorité nous démontre qu'elle émet des factures indiquant que son lieu d'affaires est le [...], Sherbrooke (Québec), [...], soit la résidence familiale du couple Hanahem-Jean;
12. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire unique indiqué au rapport CIDREQ D-2 est l'Intimé Hanahem;
13. 9073-1266 a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de cabinet dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
14. Le 9 décembre 2008, la Demanderesse rendait la décision no 2008-PDSI-0161 par laquelle elle radiait l'inscription à titre de cabinet de 9073-1266 dans la discipline de l'assurance de personnes notamment pour avoir fait défaut d'acquitter les droits prescrits par un règlement et pour avoir omis de fournir l'attestation qu'elle maintenait une assurance responsabilité, tel qu'il appert de cette décision communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-5**;
15. Par conséquent, depuis cette date, 9073-1266 n'est plus inscrite dans aucune discipline auprès de la Demanderesse;
16. Elle n'a jamais été inscrite à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM auprès de l'Autorité;

### **III. LES FAITS**

#### **a) LA PREMIÈRE ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ**

17. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a reçu plusieurs dénonciations d'investisseurs reprochant à Hanahem, faisant affaires sous la raison sociale Groupe Financier Orizon, la mauvaise gestion de leurs portefeuilles de valeurs mobilières;
18. Le 25 novembre 2009, la Direction de l'indemnisation de la Demanderesse a rendu une décision par laquelle elle a accepté la demande d'indemnisation des réclamants Ginette Hallée, Jacques Hallée et Meubles Lennoxville inc. pour une somme de quarante-trois mille quatre cent soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-sept cents (43 478,87 \$) afin de la dédommager suite aux agissements qualifiés de frauduleux et de manœuvres dolosives de la part des Intimés, tel qu'il appert de la décision n° 2009-IND-0103 communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-6**;

2014-018-001

PAGE : 7

19. En effet, l'Intimée 9073-1266 avait facturé des honoraires de gestion pour des services que son représentant, l'Intimé Hanahem, n'avait jamais réellement rendu, tel qu'il appert de cette décision D-6;
20. Se basant sur les faits décrits précédemment, l'Autorité déposait une première demande d'interdiction à l'encontre des Intimés Hanahem et 9073-1266 au cours du mois de juin 2010, tel qu'il appert de la requête communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-7**;
21. Le 4 novembre 2010, l'Intimé Hanahem a signé un engagement auprès de l'Autorité en son nom personnel et à titre de responsable de l'Intimée 9073-1266, tel qu'il appert de cet engagement communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-8**;
22. Par l'engagement D-8, les Intimés Hanahem et 9073-1266 s'engageaient à « cesser d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller ou de courtier au sens de la LVM et ses règlements »;
23. De plus, l'Intimé Hanahem s'engageait à « ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement d'une valeur au sens de la LVM et ses règlements, sauf à des fins strictement personnelles dans le but de gérer son propre portefeuille »;
24. En date du 20 janvier 2011, le Bureau a pris acte de l'engagement D-8, tel qu'il appert du procès-verbal du dossier 2010-022 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-9**;
25. Le 11 mai 2012, l'Autorité intentait une poursuite pénale à l'encontre de l'Intimé Hanahem dans le district judiciaire de St-Francois pour six (6) chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs mobilières, tel qu'il appert du constat d'infraction communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-10**;
26. Le 15 mai 2012, l'Autorité signifiait le constat d'infraction D-9 à l'Intimé Hanahem, tel qu'il appert du procès-verbal de signification communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-11**;
27. Depuis le 6 janvier 2014, Hanahem est représenté par Me Dominique Bouvier dans le dossier pénal portant le numéro 450-61-054326-128, tel qu'il appert du plumeitif communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-12**;
28. À ce jour, les procédures pénales à l'encontre d'Hanahem sont toujours en cours et celui-ci doit présenter une Requête en arrêt des procédures en vertu des articles 7, 11b) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* le 8 avril 2014, tel qu'il appert de la requête communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-13**;
29. Par ailleurs, l'Intimé Hanahem a fait l'objet d'une plainte devant la Chambre de la sécurité financière, tel qu'il appert des décisions sur culpabilité et sur sanction dans le dossier CD00-0811 communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-14**;

2014-018-001

PAGE : 8

30. Selon les décisions D-14, l'Intimé Hanahem a été radié temporairement pour une période de 6 ans par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 26 mai 2011;

**b) LA DEUXIÈME ENQUÊTE INSTITUÉE PAR L'AUTORITÉ**

31. Le ou vers le 15 mars 2013, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'effet que le plaignant ferait affaires avec l'Intimé Hanahem depuis l'été 2011 pour la gestion de son portefeuille de valeurs, soit après la signature de l'engagement D-8 auprès de l'Autorité;
32. Le 8 août 2013, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur les activités de placement de valeurs mobilières effectuées par l'Intimé Hanahem et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier;
33. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert qu'Hanahem, Jean et 9073-1266 ont procédé, ou ont aidé à procéder, aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;
34. En effet, Jean, a contracté un emprunt, soit une forme d'investissement assujetti à l'application de la LVM, auprès d'un investisseur dont Hanahem avait le mandat de gérer son portefeuille de valeurs et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité;
35. Il appert également que les Intimés Hanahem et 9073-1266 ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

**c) EXEMPLES DE PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM**

*i. Les investisseurs D.B. et M.P.*

36. D.B. a été référé à Hanahem au printemps ou à l'été 2011 par une connaissance;
37. D.B. est le conjoint de M.P. et c'est lui qui a fait affaires avec Hanahem pour leurs placements;
38. D.B. a rencontré Hanahem pour la première fois à ses bureaux au [...], à Sherbrooke, endroit où il est d'ailleurs retourné à plusieurs reprises;
39. Lors de la première rencontre, Hanahem lui a expliqué qu'il était gestionnaire de portefeuilles qu'il pouvait l'aider pour ses REER et lui donner des conseils sur les placements qui contenaient, entre autres, des actions;
40. A cet époque, D.B. faisait affaires avec Groupe Investors;

2014-018-001

PAGE : 9

41. Cependant, Hanahem lui a fait transférer ses placements chez Disnat, ce qui lui a engendré des coûts et des pertes monétaires, étant donné qu'il a dû assumer des frais et qu'il a dû liquider certains fonds à perte;
42. En plus des frais transactionnels qu'il payait directement à Disnat, il a reçu des factures de Groupe Financier Orizon pour des services rendus au cours des années 2011 et 2012, tel qu'il appert des factures communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-15**;
43. Le 31 mars 2012, il a fait un chèque à Hanahem de 2 436,65 \$, tel qu'il appert du chèque communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-16**;
44. Le 19 mars 2013, il a fait un chèque à Hanahem de 2 585,79 \$, tel qu'il appert du chèque communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-17**;
45. Ces factures comprenaient aussi des frais pour la préparation de ses rapports d'impôt;
46. L'Intimé Hanahem a déjà eu une procuration pour exécuter directement les transactions dans son compte de courtage, mais Disnat l'a enlevée;
47. Il ignore les raisons de cette décision par Disnat;
48. Par la suite, Hanahem lui a demandé ses codes d'accès pour continuer d'exécuter lui-même les transactions dans son compte de courtage;
49. Hanahem a fait la gestion de son portefeuille de valeurs jusqu'en mars 2013 environ, soit jusqu'au moment où il a contacté l'Autorité à son sujet;
50. Entre janvier 2011 et mars 2013, il n'a pas transigé dans son compte et à sa connaissance, Hanahem est le seul à avoir effectué les transactions;

*ii.* L'investisseur M.G.

51. Cet investisseur a été référé par un ami comptable à Kader Hanahem pour gérer une somme d'argent d'environ 300 000 \$ autour de l'année 2001;
52. À la même époque, cet investisseur a d'abord rencontré Hanahem à son bureau de la rue King Ouest à Sherbrooke;
53. À sa connaissance, Hanahem fait affaires sous le nom Gestion Orizon;
54. Hanahem s'est présenté comme conseiller financier;
55. Au début, sur les conseils d'Hanahem, la somme d'argent a été investie dans des fonds communs avec Industrielle Alliance;



2014-018-001

PAGE : 10

56. Au cours du mois d'octobre 2007, à la demande d'Hanahem, ses placements ont été transférés chez Banque Nationale Courtage Direct;
57. Avec son compte à Banque Nationale Courtage Direct, Hanahem peut faire directement les transactions par internet;
58. Cet investisseur lui a remis ses codes d'accès pour son compte de courtage lors de l'ouverture de celui-ci;
59. À l'occasion, l'investisseur a fait des retraits et virements de sommes d'argent, mais n'a jamais fait de transactions dans son compte de courtage;
60. Chaque année, Hanahem lui charge des frais de gestion, tel qu'il appert des factures communiquées *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-18**;
61. Ces frais sont pour les services de gestion de son portefeuille de valeurs et pour la confection de ses rapports d'impôt;
62. Au cours de l'année 2011, cet investisseur a transmis à Hanahem deux chèques pour une somme totale de 5 074 \$; l'un à l'ordre de Groupe Orizon pour une somme de 3 250 \$ et l'autre à l'ordre d'Hanahem pour une somme de 1 824 \$, à titre de frais de gestion, tel qu'il appert des chèques communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-19**;
63. De plus, cette même année, une traite bancaire d'une somme de 18 756,56 \$ à l'ordre de Kader Hanahem a été tirée du compte de cet investisseur, tel qu'il appert de la traite bancaire communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-20**;
64. Au cours de l'année 2012, cet investisseur a transmis à Hanahem deux chèques pour une somme totale de 27 958,78\$ à titre de frais de gestion, tel qu'il appert des chèques communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-21**;
65. Le 18 février 2010, cet investisseur a investi une somme de 40 000\$ auprès de l'Intimée Jean, l'épouse d'Hanahem;
66. Afin de convaincre l'investisseur d'effectuer cet investissement, Hanahem lui a mentionné que le rendement serait plus élevé que les dividendes versés par ses placements dans son compte de courtage chez Banque Nationale Courtage Direct;
67. Afin de garantir le remboursement de cet investissement, les Intimés Hanahem et Jean ont consenti une hypothèque immobilière en faveur de l'investisseur sur leur résidence située au [...], Sherbrooke, tel qu'il appert de l'acte d'hypothèque immobilière sur un bien particulier communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-22**;
68. L'investisseur a décaissé une somme de 40 000\$ de son compte de courtage Banque Nationale Courtage Direct pour effectuer cet investissement auprès de l'Intimée Jean, tel qu'il appert de son relevé de portefeuille communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-23**;

2014-018-001

PAGE : 11

69. Afin de rembourser cette somme, Hanahem lui a déjà fait des chèques, mais depuis deux ans, il lui consent un rabais sur ses frais de gestion annuels en guise de remboursement sur cet investissement;
70. En janvier 2014, Hanahem lui a demandé une avance de 3 000\$ sur les frais de gestion à venir pour l'année 2014;
71. Le ou vers le 24 janvier 2014, l'investisseur a remis un chèque de 3 000 \$ à Hanahem à titre d'avance pour les frais de gestion de l'année 2014;
72. En date du 18 février 2014, jour où une rencontre avec l'enquêteur de l'Autorité a eu lieu, cet investisseur confiait toujours la gestion de son portefeuille de valeurs à l'intimé Hanahem;
73. Après la rencontre de cet investisseur avec l'enquêteur de l'Autorité, il a procédé au changement de ses mots de passe de son compte de courtage chez Banque Nationale Courtage Direct;
74. Suite à ces changements, il a eu une conversation avec Hanahem qui lui a affirmé « avoir raison et qu'il se battrait contre l'AMF »;

#### **IV. RELEVÉS BANCAIRES**

##### **a) La Banque Royale du Canada**

###### ***i. Les comptes bancaires des Intimés***

75. Les Intimés Hanahem et Jean étaient titulaires d'un compte bancaire conjoint à la Banque Royale de la succursale du 360 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 1R4 (succursale numéro 08501) portant le numéro de compte [...2], tel qu'il appert des relevés de compte communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-24**;
76. L'enquête nous révèle que ce compte ([...2]) a été fermé en date du 30 décembre 2013;
77. L'intimée Jean est titulaire d'un compte à la Banque Royale de la succursale du 2665 rue King Ouest, bureau 101 Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 (succursale numéro 05585) portant le numéro de compte [...1], tel qu'il appert des relevés de compte communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-25**;
78. L'enquête nous révèle que la dernière activité liée à ce compte a été effectuée le 18 octobre 2013;
79. L'intimée 9073-1266 était titulaire de deux (2) comptes bancaires à la Banque Royale de la succursale du 2665 rue King Ouest, bureau 101 Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 (succursale numéro 05585) portant les numéros de compte 4002622 et 1000793 et ils ont

2014-018-001

PAGE : 12

respectivement été fermés le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 17 mars 2010, tel qu'il appert des relevés de compte d'entreprise communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-26**;

80. L'analyse des relevés bancaires des comptes [...] et [...] pour la période du 31 janvier 2011 au 18 septembre 2013 ainsi que des pièces bancaires liées à ce compte révèle ce qui est allégué aux paragraphes suivants;
81. Le 27 avril 2011, une traite bancaire de l'investisseur M.G. de 18 756,56\$ est déposée dans le compte conjoint du couple Hanahem-Jean [...2];
82. Le 9 mai 2011, une somme de 1 500\$ est transférée du compte conjoint du couple Hanahem-Jean [...2] au compte de Jean [...1];
83. Le 18 mai 2011, un versement sur hypothèque de 565,82 \$ est effectué à partir du compte [...] de Jean;
84. Il est à noter que n'eut été du transfert de 1 500\$ et du dépôt de 3 621,61 \$ provenant de deux chèques faits à l'ordre des Intimés Hanahem et 9073-1266 (Groupe Financier Orizon), l'Intimée Jean n'avait pas les fonds nécessaires pour le paiement du versement hypothécaire;
85. Le 7 octobre 2011, un chèque de l'investisseur M.G. au nom de Groupe Orizon d'une somme de 3 250 \$ est déposé dans le compte de l'Intimée Jean [...1];
86. Le 7 octobre 2011, un versement sur hypothèque de 1 697,46 \$ est effectué à partir du compte [...] de Jean;
87. Il est à noter que n'eut été du dépôt de ce chèque, l'Intimée Jean n'avait pas les fonds nécessaires pour le paiement du versement hypothécaire car le solde de son compte s'élevait à 8,87 \$;
88. Le 24 octobre 2011, un chèque de l'investisseur M.G. au nom de l'Intimé Hanahem pour une somme de 1 824 \$ est déposé dans le compte de l'Intimée Jean [...1];
89. Le 25 octobre 2011, un versement sur hypothèque de 565,82 \$ est effectué à partir du compte [...] de Jean;
90. Il est à noter que n'eut été du dépôt de ce chèque, l'Intimée Jean n'avait pas les fonds nécessaires pour le paiement du versement hypothécaire car le solde de son compte s'élevait à 1,76 \$;
91. Le 2 avril 2012, un chèque des investisseurs D.B. et M.P. au nom de l'Intimé Hanahem pour une somme de 2 436,65 \$ est déposé dans le compte de l'Intimée Jean [...1];
92. Le 3 avril 2012, un versement sur hypothèque de 565,82\$ est effectué à partir du compte [...] de Jean;

2014-018-001

PAGE : 13

93. Il est à noter que n'eut été du dépôt de ce chèque, l'Intimée Jean n'avait pas les fonds nécessaires pour le paiement du versement hypothécaire car le solde de son compte s'élevait à 307,54 \$;
94. Le 25 avril 2012, un chèque de l'investisseur M.G. au nom de l'Intimé Hanahem pour une somme de 15 458,78 \$ est déposé dans le compte conjoint du couple Hanahem-Jean [...2];
95. Le 11 mai 2012, une somme de 15 000\$ est transférée du compte conjoint du couple Hanahem-Jean [...2] au compte de Jean [...1];
96. Cette même journée, un versement sur hypothèque de 565,82\$ est effectué à partir du compte [...1] de Jean;
97. Le 27 septembre 2012, un chèque de l'investisseur M.G. au nom de l'Intimé Hanahem pour une somme de 12 500 \$ est déposé dans le compte conjoint du couple Hanahem-Jean [...2];
98. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, une somme de 8 000 \$ est transférée du compte conjoint du couple Hanahem-Jean [...2] au compte de Jean [...1];
99. Le 12 octobre 2012, un versement sur hypothèque de 565,82 \$ est effectué à partir du compte [...1] de Jean;
100. Le 26 octobre 2012, un versement sur hypothèque de 565,82 \$ est transféré effectué à partir du compte [...1] de Jean;
101. Le 9 novembre 2012, un versement sur hypothèque de 565,82 \$ est effectué à partir du compte [...1] de Jean;
102. Il est à noter que n'eut été du dépôt de ce chèque, l'Intimée Jean n'avait pas les fonds nécessaires pour le paiement de ces trois (3) versements hypothécaires (1 697,46 \$) car le solde de son compte s'élevait à 219,12 \$;
103. Le 21 mars 2013, deux chèques au nom de l'Intimé Hanahem, pour un total de 2810,79\$, sont déposés dans le compte de l'Intimée Jean [...1] et dont l'un d'eux est un chèque des investisseurs D.B. et M.P. d'une somme de 2 585,79 \$;
104. Le 1<sup>er</sup> avril 2013, un versement sur hypothèque de 477,09 \$ est effectué à partir du compte [...1] de Jean;
105. Il est à noter que n'eut été du dépôt de ces chèques, l'Intimée Jean n'avait pas les fonds nécessaires pour le paiement du versement hypothécaire car le solde de son compte s'élevait à 101,05 \$;

2014-018-001

PAGE : 14

**V. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE**

106. Tel que mentionné précédemment, aucun des Intimés n'est présentement inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
107. Hanahem et 9073-1266 faisant affaires sous le nom de Groupe Financier Orizon offrent leurs services notamment à titre de conseiller en valeurs alors que cette dernière fait l'objet d'une radiation d'inscription à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes et n'est inscrite à aucune autre discipline de L'Autorité;
108. De plus, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers s'engagent régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers ou aux conseillers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM;
109. Notamment, l'Intimée Jean a placé une forme de valeur assujettie à la LVM auprès d'un investisseur client et sollicité par Hanahem ;
110. Il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les Intimés Hanahem et 9073-1266 continuent toujours d'agir comme conseillers en valeurs malgré leur engagement du 4 novembre 2010 de cesser ce type d'activité;
111. C'est ainsi que les Intimés Hanahem et 9073-1266 sont en mesure de charger illégalement des frais importants aux investisseurs;
112. Les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier ou conseiller en valeurs recherchées à l'égard des Intimés sont bien fondées en faits et en droit;
113. La LVM permet au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
114. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants, tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;
115. En l'espèce, les Intimés Hanahem et Jean utilisent notamment les fonds récoltés illégalement pour payer les versements hypothécaires de leur résidence familiale;
116. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les Intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens appartenant aux Intimés;

**VI. LES MOTIFS IMPÉRIEUX**

117. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;

2014-018-001

PAGE : 15

118. D'ailleurs, les éléments suivants justifient la tenue d'une audience ex parte conformément à l'article 115.9 de la LAMF :

- Les Intimés Hanahem et 9073-1266 continuent de s'engager dans ces activités illégales malgré leur engagement du 4 novembre 2010 de les cesser;
- L'Intimé Hanahem fait l'objet d'une poursuite pénale pour des manquements similaires aux présents manquements;
- Il y a tout lieu de croire qu'ils vont continuer ces activités illégales car au mois de janvier 2014, l'Intimé Hanahem a demandé à l'investisseur M.G. de lui donner 3 000 \$ à titre d'avance sur ses frais de gestion pour l'année 2014;
- Les Intimés Hanahem et Jean utilisent à des fins personnelles des sommes obtenues des investisseurs en contravention à la LVM;
- Les Intimés Hanahem et 9073-1266 n'ont aucune autre activité professionnelle connue;

119. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les Intimés puissent solliciter d'autres investisseurs, continuer leurs opérations illégales et dilapider le solde des sommes obtenues des investisseurs;

120. De plus, il est nécessaire qu'une interdiction soit prononcée pour s'assurer qu'Hanahem ne puisse plus transiger sur des comptes d'investisseurs pour lesquels il pourrait continuer à agir comme courtier ou conseiller comme il le faisait encore tout récemment pour les investisseurs dont il est question ci-haut. »

## L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci a par son témoignage relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des parties au présent dossier. Cela comprenait la relation de la version des investisseurs qu'il a eu l'occasion de rencontrer. Il a également déposé les pièces à l'appui de ses dires.

## L'ANALYSE

[8] L'Autorité des marchés financiers a, par le témoignage de son enquêteur, présenté une preuve très détaillée des faits reprochés aux parties intimées. Ces faits peuvent se résumer de façon assez simple. Il appert ainsi que les parties intimées

2014-018-001

PAGE : 16

poursuivent des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans détenir aucune des inscriptions requises auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[9] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[10] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est définie ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

2014-018-001

PAGE : 17

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement;

[11] La preuve présentée par l'Autorité serait particulièrement aggravante pour l'intimé Kader Hanahem car il appert que celui-ci fait actuellement l'objet d'une poursuite pénale dans le district judiciaire de St-François comportant six (6) chefs d'infraction pour exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs mobilières. De plus, l'intimé Kader Hanahem et l'entreprise dont il est le seul dirigeant et actionnaire, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon), auraient enfreint et continueraient d'enfreindre un engagement formel souscrit auprès de l'Autorité le 4 novembre 2010 par lequel ils s'engageaient notamment à ne pas exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières. Or, un manquement à un tel engagement constitue en soi une infraction notamment en vertu du paragraphe 2° de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Quant à l'intimée Sophie Jean, la conjointe de l'intimé Kader Hanahem, elle aurait participé au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* alors qu'aucun prospectus n'aurait été visé et qu'aucune dispense de prospectus n'aurait été obtenue. Ce placement impliquerait un emprunt garanti par une hypothèque de second rang sur la résidence familiale du couple formé par les intimés susmentionnés et dont Sophie Jean serait la propriétaire en titre. De plus, les revenus tirés des activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières des intimés auraient transité par des comptes bancaires lui appartenant conjointement ou en totalité afin de payer des dépenses personnelles et notamment des paiements hypothécaires reliés à la résidence ci-haut mentionnée.

[13] L'intimé Kader Hanahem se présenterait aux investisseurs comme agissant à titre de gestionnaire de portefeuilles ou de conseiller financier. Il aurait émis des factures pour « Frais Gestion & Conseils » au nom de Groupe Financier Orizon qui est



2014-018-001

PAGE : 18

inscrit au registre des entreprises comme étant une « société de portefeuilles (holding) » et « services financiers ». De plus, l'intimé Kader Hanahem utiliserait un *modus operandi* particulièrement dangereux pour les épargnants en leur faisant transférer leurs placements vers un compte de courtage en direct et en leur demandant par la suite de lui fournir leurs codes d'accès afin qu'il puisse y effectuer lui-même les transactions. Ainsi, dans le cas de deux investisseurs rencontrés par l'enquêteur de l'Autorité, les transactions effectuées dans les comptes de courtage en direct n'auraient été effectuées que par l'intimé Kader Hanahem.

[14] Ce stratagème aurait ainsi permis à l'intimé Kader Hanahem de transformer un portefeuille de valeurs mobilières constitué de placements conservateurs en un portefeuille lourdement lesté de titres achetés sur marge et ce sans que l'investisseur concerné (une veuve ayant notamment hérité du produit de l'assurance-vie de son conjoint décédé) n'en comprenne vraiment les conséquences potentielles.

[15] L'intimé Kader Hanahem, alors même qu'il a signé un engagement formel de ne pas agir comme courtier et conseiller en valeurs mobilières et qu'il fait l'objet d'une poursuite pénale pour exercice illégal de ces professions, n'hésiterait pas à facturer à des investisseurs des frais de gestion et de conseils pouvant représenter des sommes importantes par rapport aux actifs nets des portefeuilles de valeurs mobilières concernés. Le tribunal a ainsi pu constater que des frais de 21 756,47 \$ furent facturés le 31 décembre 2012 par les intimés Kader Hanahem et Groupe Financier Orizon à l'investisseur mentionné au paragraphe 14 de la présente décision.

[16] De plus, l'intimé Kader Hanahem ne ferait pas dans la dentelle pour ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aurait sollicité cet investisseur pour qu'il effectue un placement de 40 000 \$ sous la forme d'un prêt hypothécaire de second rang sur une résidence appartenant à Sophie Jean, sa conjointe. Cette résidence serait aussi la place d'affaires principale des intimés Kader Hanahem et Groupe Financier Orizon. Pour convaincre cet investisseur, l'intimé Kader Hanahem n'aurait pas hésité à lui mentionner que le rendement de ce placement serait beaucoup plus élevé que les dividendes qu'il obtient de ses autres placements en valeurs mobilières. Cet investisseur aurait donc retiré de son compte de courtage une somme de 40 000 \$ pour l'investir dans un prêt hypothécaire de second rang sur une résidence dont Sophie Jean est la propriétaire en titre. Le prêt porte intérêt au taux de 6,5 % l'an et Sophie Jean doit, en principe, effectuer des remboursements semestriels en capital et intérêts de 2 425,95 \$ en mars et septembre de chaque année jusqu'en 2022.

[17] Toutefois Kader Hanahem compenserait les remboursements dus à cet investisseur selon les termes du placement fait auprès de Sophie Jean à même les frais de gestion et de conseils qu'il facture à l'investisseur de telle sorte que l'investisseur ne serait plus en mesure de savoir s'il reçoit effectivement les remboursements qui lui sont dus sur ce placement.

2014-018-001

PAGE : 19

[18] L'Autorité a informé le Bureau qu'elle poursuivait son enquête sur les activités illégales des intimés.

[19] Afin de pouvoir assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[20] Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ces derniers poursuivent leurs activités sans les inscriptions requises et ce, malgré un engagement formel souscrit le 4 novembre 2010, malgré que l'intimé Kader Hanahem fasse l'objet d'une poursuite pénale pour l'exercice illégal de l'activité de conseiller et malgré le fait que l'intimé Kader Hanahem ait été radié le 30 novembre 2010 dans une autre discipline par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, notamment pour l'infraction d'avoir fait souscrire à ses clients des actions alors qu'il ne détenait pas d'inscription lui permettant de le faire.

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[22] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués il est justifié de prononcer une ordonnance de blocage.

[23] L'utilisation à des fins personnelles par les intimés de sommes provenant d'investisseurs est un fait inquiétant pour le Bureau et est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts des épargnants. Ainsi, il appert de la preuve que, sans les montants payés aux intimés par les investisseurs en frais de gestion et de conseils des investisseurs, les versements hypothécaires n'auraient pas pu être couverts sur l'immeuble appartenant à Sophie Jean.

[24] Le Bureau est donc prêt à accorder la conclusion demandée visant à prononcer une ordonnance de blocage spécifique à l'égard de l'immeuble appartenant à Sophie Jean.

2014-018-001

PAGE : 20

[25] De plus, afin d'éviter que l'immeuble dont la propriétaire est Sophie Jean ne soit de nouveau grevé d'une garantie, tel que cela fut fait pour garantir un investissement sous la forme d'un emprunt, le Bureau lui ordonne de ne pas y inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres.

[26] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[27] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et les intervenants des marchés.

[28] Le Bureau retient les éléments suivants en faveur de prononcer dans le présent dossier une ordonnance de manière *ex parte* :

- Les intimés Kader Hanahem et Groupe Financier Orizon continueraient d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sans les inscriptions requises et malgré un engagement formel auprès de l'Autorité de cesser ces activités;
- L'intimé Kader Hanahem fait l'objet d'une poursuite pénale pour l'exercice illégal de l'activité de conseiller;
- L'intimé Kader Hanahem semble vouloir poursuivre ce genre d'activités puisqu'il aurait demandé à un investisseur de lui payer d'avance des frais de gestion et de conseils pour l'année 2014;
- Les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean utiliseraient à leurs fins personnelles des sommes obtenues illégalement des investisseurs, notamment pour effectuer des paiements hypothécaires sur leur résidence familiale.

[29] Le Bureau craint que sans une intervention immédiate les intimés continuent à solliciter d'autres épargnants et à utiliser pour leurs propres fins des sommes obtenues illégalement de ces investisseurs.

2014-018-001

PAGE : 21

## LA DÉCISION

[30] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur qui fait partie de son personnel et a procédé à l'analyse de ce témoignage. Il a également pris connaissance de la preuve déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[31] Le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte*, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et ce, afin de protéger les épargnants et dans l'intérêt public.

[32] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**INTERDIT** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [...] détenu par Sophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaire située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

2014-018-001

PAGE : 22

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

**ORDONNE**, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...1].

[33] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[34] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau indique que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par un avocat.

[35] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[36] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 3 avril 2014.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-019

DATE : Le 4 avril 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)**

et

**JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)**

et

**AXIA CONSULTING INC.**

et

**AXIA BUSINESS CENTER INC.**

et

**IND CAPITAL MANAGEMENT**

et

**GLACIER FOODS CANADA INC.**

et

**JOHN DRACONTAIDIS**

et

**DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS**

Parties intimées

et

**BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)**

et

2009-018-019

PAGE : 2

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 4120)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 4336)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 0527)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 0654)

et

**BANQUE TD CANADA TRUST** (Succursale # 4512)

et

**TD WATERHOUSE**, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS  
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA  
CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur  
l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 avril 2014

2009-018-019

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 18 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre<sup>1</sup>. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.



2009-018-019

PAGE : 4

- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquentement par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour

2009-018-019

PAGE : 5

supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »<sup>2</sup>

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée, au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »<sup>3</sup>.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement<sup>4</sup>.

[7] Le 24 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue à ce sujet le 15 mai 2013. La requête a cependant été remise *sine die*.

[8] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours<sup>5</sup>. Le 11 mars 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 4 avril 2014.

## L'AUDIENCE

[9] L'audience du 4 avril 2014 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées et mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées, quoique dûment avisées.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a noté que les intimés sont absents. Elle a indiqué que les

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

<sup>4</sup> *Charbonneau c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 133.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64, 2012 QCBDR 116, 2013 QCBDR 3, 2013 QCBDR 54, 2013 QCBDR 104, 2013 QCBDR 134.

2009-018-019

PAGE : 6

motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours. Le procès pénal se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014.

[11] Elle a ajouté que les procédures d'administration provisoire se poursuivent. Une requête pour faire approuver un plan de distribution des actifs et pour paiement des honoraires a été présentée le 11 mars 2014. La requête a été accueillie relativement aux honoraires, mais la requête relative au plan de distribution se poursuivra le 9 juin 2014.

[12] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

### L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés étant absents, ils ont fait défaut d'assumer le fardeau qui leur incombe d'établir ce fait.

[14] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[15] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi<sup>7</sup>.

[16] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le procès pénal se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014. Le Bureau note également qu'un processus de distribution des actifs est en cours dans le cadre de l'administration provisoire.

[17] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés n'ont pas établi l'absence de ces motifs et vu que l'enquête de même que l'administration provisoire se poursuivent, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2009-018-019

PAGE : 7

**LA DÉCISION**

[18] **PAR CES MOTIFS**, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup>, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001<sup>9</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>10</sup>, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

**ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;

---

<sup>8</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>9</sup> Précitée, note 1.

<sup>10</sup> Voir note 5.

2009-018-019

PAGE : 8

- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros suivants :
  - [...1];
  - [...2];
  - [...2];
  - [...2]; et
  - [...3];
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros suivants :
  - 0313270-4336; et
  - 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros suivants :
  - 0316482-4336;
  - 5201703-4336;
  - 7312739-4336;
  - 7312860-4336;
  - 8029140-4336;

2009-018-019

PAGE : 9

- 8029140-4336; et
- 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro 5227354-4336;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros [...4], [...5] et [...6];

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

**ORDONNE** à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[19] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas opposable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[20] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquentement par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

2009-018-019

PAGE : 10

[21] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 avril 2014.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**COPIE CONFORME**

**PAR** \_\_\_\_\_  
**Bureau de décision et de révision**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-016

DATE : Le 10 avril 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**AQUABLUÉ INTERNATIONAL**

et

**AQUABLUÉ SPRING WATER INTERNATIONAL INC.**

et

**MANUEL DA SILVA**

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

Partie mise en cause

---

### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2<sup>e</sup> al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---



2010-005-016

Page : 2

M<sup>e</sup> Tristan Desjardins  
(Lepage, Carette s.n.a.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 avril 2014

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

**IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...831] et [...939]; »<sup>4</sup>

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010<sup>5</sup> et le 22 octobre 2010<sup>6</sup>. Le 8 juillet 2010<sup>7</sup>, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011<sup>8</sup>.

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010<sup>9</sup>;
- le 18 mars 2011<sup>10</sup>;
- le 13 juillet 2011<sup>11</sup>;
- le 28 octobre 2011<sup>12</sup>;
- le 23 février 2012<sup>13</sup>;
- le 11 juin 2012<sup>14</sup>;
- le 4 octobre 2012<sup>15</sup>;
- le 22 janvier 2013<sup>16</sup>;
- le 16 mai 2013<sup>17</sup>;
- le 11 septembre 2013<sup>18</sup>; et
- le 17 décembre 2013<sup>19</sup>.

[5] Le 17 mars 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 9 avril 2014.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. La secrétaire par intérim du Bureau a reçu un courriel du procureur des intimés mentionnant qu'il n'avait aucune objection à la demande de prolongation de blocage. Ce dernier, ainsi que les intimés, étaient absents lors de l'audience.

---

9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.  
10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.  
11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.  
12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.  
13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.  
14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.  
15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.  
16. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.  
17. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.  
18. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.  
19. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.

[7] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'Autorité a logé à l'encontre des intimés 42 chefs d'accusation devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Suite à la remise du procès qui devait se tenir initialement les 19 et 25 juin 2013, une conférence préparatoire a eu lieu le 16 janvier 2014. Lors de cette conférence, le procès a de nouveau été fixé du 27 au 31 octobre 2014.

[8] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête se poursuit dans le cadre des procédures pénales entreprises par cet organisme. Il a indiqué que le Bureau doit exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public et qu'il est important de protéger tous les actifs dans le présent dossier et ce, jusqu'à la fin des procédures pénales. Il a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent toujours et que, vu le fait que les intimés ne s'objectent pas à la demande de l'Autorité, le blocage devrait être à nouveau prolongé.

### L'ANALYSE

[9] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010<sup>20</sup>, telle que renouvelée depuis. À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister.

[10] De plus, le Bureau s'intéresse à la progression de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière, dont le procès a été de nouveau fixé du 27 au 31 octobre 2014. De plus, les intimés ont indiqué ne pas s'objecter à la demande de l'Autorité.

[11] Cela fait qu'ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe d'établir que les motifs initiaux de l'enquête ont cessé d'exister. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

### LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés, par le biais de leur procureur, ont mentionnés ne pas s'objecter à cette demande.

[13] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés*

---

<sup>20</sup>. Précitée, note 1.

2010-005-016

Page : 6

*financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010<sup>21</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>22</sup> :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...831] et [...939].

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 avril 2014.

(S) Claude St Pierre  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

### COPIE CONFORME

PAR \_\_\_\_\_  
**Bureau de décision et de révision**

<sup>21</sup>. Précitée, note 1.

<sup>22</sup>. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 18.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-011

DATE : Le 10 avril 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 avril 2014

2012-010-011

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation de l'ordonnance initiale.

[4] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai<sup>4</sup>, 17 septembre 2012<sup>5</sup>, 10 janvier<sup>6</sup>, 1<sup>er</sup> mai<sup>7</sup>, 23 août 2013<sup>8</sup> et 17 décembre 2013<sup>9</sup>.

[5] De plus, suivant une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard du compte portant le numéro 13641 32-203-06 de Daniel Poulin auprès de la mise en cause, le Bureau a, le 19 août 2013, accueilli les requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés<sup>10</sup>.

[6] Le 19 mars 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 10 avril 2014.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

<sup>10</sup> *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

2012-010-011

PAGE : 3

## L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience.

[8] Par ailleurs, le procureur des intimés a fait parvenir au Bureau, le 21 mars 2014, un courriel dans lequel il informe le tribunal de son absence à l'audience du 10 avril 2014 et indique ne pas contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée, et ce, pour une durée de 120 jours. Elle a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a indiqué qu'une poursuite pénale est en cours et que le dossier revient *pro forma* à la cour le 2 mai 2014.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une semaine d'audition sera vraisemblablement nécessaire pour le procès pénal et que diverses négociations reliées à la poursuite pénale sont présentement en cours entre les parties. La procureure a conclu qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage soit prolongée, notamment pour assurer la protection des épargnants.

## L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

<sup>11</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (3°).



2012-010-011

PAGE : 4

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. À cet égard, le procureur des intimés a transmis un courriel au Bureau dans lequel il est indiqué que la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage n'est pas contestée.

[14] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a souligné que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux reliés à l'ordonnance de blocage sont toujours présents et que le dossier pénal impliquant les intimés suis son cours normalement et ce, même si la date pour l'audience au fond n'est pas encore fixée.

[15] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro [... 203].

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 19 août 2013 portant le numéro 2012-010-008.

2012-010-011

PAGE : 5

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 avril 2014.

*(s) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-024

DÉCISION N° : 2013-024-001

DATE : 17 avril 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CHARLES K. LANGFORD INC.**

Partie intimée

---

### **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Michel Latendresse  
Procureur de Charles K. Langford inc.

Date d'audience : 17 décembre 2013

2013-024-001

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 19 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande à l'encontre de Charles K. Langford inc. visant à obtenir l'imposition des pénalités administratives suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> :

- Une pénalité administrative de 5 500 \$ pour avoir fait défaut de souscrire une police d'assurance entre le 28 mars 2010 et le 24 septembre 2010, en contravention de l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>3</sup> (« *Règlement 31-103* »);
- Une pénalité administrative de 4 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers, en contravention de l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
- Une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription au plus tard sept (7) jours après la modification, en contravention de l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*<sup>4</sup>.

[2] L'audience a eu lieu le 17 décembre 2013 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Les procureurs ont informé le tribunal qu'une transaction était intervenue entre les parties.

### LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits et les allégations de la demande de l'Autorité :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> (2009) 141 G.O. II, 4768A.

<sup>4</sup> (2009) 141 G.O. II, 4824A.

2013-024-001

PAGE : 3

## I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2;
2. Charles K. Langford inc. (l'« Intimée ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, déclarant comme activités « sociétés de portefeuille », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
3. L'Intimée est une société inscrite depuis le 28 novembre 2008 auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs d'exercice restreint, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller en date du 28 septembre 2009, soit la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »), tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2008-SENT-0379 émise le 28 novembre 2008 et de l'attestation de droit de pratique de l'Intimée, en liasse **pièce D-2** ;
4. Charles Kierkegaard Langford est actionnaire majoritaire et administrateur de l'Intimée, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Il est également la personne désignée responsable et le chef de la conformité de l'Intimée;

## II. LES FAITS

### Inspection de novembre 2009

6. Suite à la décision numéro 2009-ENIN-0210, le Service de l'encadrement des intermédiaires (le « SEI ») a effectué une inspection des assises financières de l'Intimée conformément à l'article 151.1 de la LVM, tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2009-ENIN-0210, **pièce D-3**;
7. Cette inspection a eu lieu le 23 novembre 2009 et elle visait principalement la vérification du fonds de roulement ou tout autre élément contenu dans les états financiers, tel qu'il appert de la lettre du SEI transmise à monsieur Langford en date du 2 novembre 2009, **pièce D-4**;
8. Lors de cette inspection, le SEI a constaté plusieurs irrégularités dont notamment l'absence de comptabilité d'exercice mensuelle et la non-production des rapports de fonds de roulement mensuels, tel qu'il appert de la lettre d'irrégularités transmise à l'Intimée le 9 décembre 2009, **pièce D-5**;
9. Dans la lettre D-5, l'Autorité a demandé à l'Intimée de corriger la situation en instaurant des procédures comptables mensuelles basées sur la comptabilité d'exercice permettant la production de rapports de fonds de roulement mensuels et a demandé à

2013-024-001

PAGE : 4

l'Intimée de déposer auprès de l'Autorité, pour les six prochains mois, le rapport de fonds de roulement;

10. Le 29 décembre 2009, l'Intimée a transmis une lettre au SEI l'informant des démarches entreprises, tel qu'il appert de la lettre du 29 décembre 2009, **pièce D-6**;
11. L'Intimée s'est également conformée à la demande du SEI et a transmis les rapports du fonds de roulement pour les mois de janvier à juin 2010, tel qu'il appert d'une copie des rapports du fonds de roulement de l'Intimée de janvier à juin 2010 transmis à l'Autorité, en liasse **pièce D-7**;
12. Le 7 janvier 2010, satisfait de la réponse de l'Intimée quant aux mesures entreprises, le SEI a transmis une lettre de fermeture d'inspection, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 7 janvier 2010, **pièce D-8**;

#### **Obligations en matière d'assurance**

13. Suivant l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103* le 28 septembre 2009, les sociétés inscrites à titre de gestionnaire de portefeuille devaient souscrire à une assurance selon les conditions prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
14. En vertu de l'article 16.13 du Règlement 31-103, les gestionnaires de portefeuille, telle l'Intimée, avaient un délai de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur de ce Règlement, soit jusqu'au 28 mars 2010, pour contracter une telle police d'assurance et se rendre conforme à l'article 12.4 dudit règlement;
15. Le 12 janvier 2010, le SEI a transmis une lettre à l'Intimée lui rappelant qu'elle avait jusqu'au 28 mars 2010 pour se conformer aux nouvelles exigences relatives à l'assurance prévues au Règlement 31-103, tel qu'il appert de la lettre du 12 janvier 2010, **pièce D-9**;
16. Le 13 octobre 2010, l'Autorité a reçu une copie de la police d'assurance souscrite par l'Intimée, laquelle couvrait les activités de la société pour la période débutant le 24 septembre 2010, tel qu'il appert de la lettre de monsieur Langford transmise à l'Autorité en date du 13 octobre 2010 et d'une copie de la police d'assurance, en liasse, **pièce D-10**;
17. De ce fait, l'Autorité a pu constater que l'Intimée n'avait pas une couverture d'assurance couvrant ses activités pour la période comprise entre le 28 mars 2010 et le 24 septembre 2010;
18. À la lumière de ce qui précède, l'Intimée a fait défaut de respecter les articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 24 septembre 2010;

#### **Inspection de septembre 2012**

2013-024-001

PAGE : 5

19. Suite à la décision numéro 2012-ENIN-0049 du 28 août 2012, le SEI a décidé de procéder à une nouvelle inspection portant sur les assises financières de l'Intimée, conformément à l'article 151.1 de la LVM, tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2012-ENIN-0049, **pièce D-11**;
20. Cette inspection a eu lieu le 17 septembre 2012 et elle visait principalement la vérification du fonds de roulement ou tout autre élément contenu dans les états financiers, tel qu'il appert de la lettre du SEI transmise à monsieur Langford en date du 21 août 2012, **pièce D-12**;
21. Lors de cette inspection, le SEI a constaté plusieurs irrégularités, tel qu'il appert de la lettre d'irrégularités transmise à l'Intimée le 8 novembre 2012, **pièce D-13**;
22. La lettre d'irrégularités, pièce D-13, fait notamment état des manquements ci-après cités :

#### Comptabilisation des opérations commerciales et calcul du fonds de roulement

23. Lors de l'inspection, le SEI a constaté que les livres et registres tenus par l'Intimée n'étaient pas préparés mensuellement sur une base de comptabilité d'exercice et le calcul du fonds de roulement était préparé en fin d'exercice seulement;
24. En effet, la comptabilité de l'Intimée était effectuée sur le logiciel Excel et basée sur une comptabilité de caisse, tel qu'il appert du courriel contenant des documents Excel transmis à l'Autorité en date du 17 septembre 2012, **pièce D-14**;
25. Suivant l'inspection, l'Intimée a entrepris les démarches nécessaires pour corriger la situation en signant un contrat de tenue de livres mensuelle avec un fournisseur de services, tel qu'il appert des courriels de l'Intimée du 17 au 26 septembre 2012, en liasse, **pièce D-15**;
26. Or, l'Intimée doit respecter en tout temps les exigences relatives à la tenue des dossiers conformément à l'article 11.5 du Règlement 31-103 et à l'article 12.1 de l'Instruction générale du Règlement 31-103;
27. De surcroit, l'Intimée avait déjà, lors de l'inspection de 2009, été avisé de ce manquement et avait informé l'Autorité des mesures prises pour se conformer aux exigences de la LVM et ses règlements, tel qu'il appert des pièces D-5 et D-6, ce qui n'a pas été maintenu, malgré la demande de l'Autorité de se conformer;

#### Changement de l'auditeur

28. La partie 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (« Règlement 33-109 ») prévoit que :

**« 3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société**

2013-024-001

PAGE : 6

1) *Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants:*

*a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;*

*b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.*

2) *L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5. »*

29. Or, lors de son inspection, le SEI a constaté que l'Autorité n'a pas été informée du changement d'auditeur externe de l'Intimée;

30. L'Intimée a transmis à l'Autorité deux formulaires de l'Annexe 33-109A6 soit :

- Un formulaire daté du 29 mai 2008 lors de l'inscription initiale dans lequel l'auditeur inscrit est PricewaterhouseCoopers inc.;
- Un formulaire daté du 18 novembre 2011 suite à l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 dans lequel l'auditeur inscrit est Guindon Monty;

Tel qu'il appert d'une copie du formulaire du 29 mai 2008 et d'une copie du formulaire du 18 novembre 2011, en liasse, **pièce D-16**;

31. Or, le dossier de l'Intimée révèle que les auditeurs de l'Intimée étaient les suivants pour les années 2009 à 2012 :

- Harel Drouin-PKF, CA pour les états financiers du 31 juillet 2008 et 2009;
- Therrien Lambert, CA pour les états financiers du 31 mars 2010;
- Guindon Monty, CGA pour les états financiers du 31 mars 2011 et 2012;

Tel qu'il appert d'une copie des états financiers de 2008 à 2012, en liasse, **pièce D-17**;

32. L'Intimée a fait défaut d'informer l'Autorité du changement de l'auditeur au plus tard sept (7) jours après la modification, n'ayant jamais transmis de formulaire à cet effet, et ce, à deux reprises, contrairement aux exigences du Règlement 33-109;

33. L'Autorité est donc en droit d'intervenir et de demander que des pénalités administratives soient imposées;



2013-024-001

PAGE : 7

### III. LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

34. L'Autorité soumet que l'Intimée a fait défaut de souscrire à une police d'assurance entre le 28 mars 2010 et le 24 septembre 2010 en contravention aux articles 12.4 et 16.3 du Règlement 31-103;
35. Or, l'obligation de détenir une assurance est une norme minimale qui doit être respectée par l'Intimée;
36. L'Autorité soumet que l'Intimée a contrevenu au Règlement 31-103 en faisant défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers, et ce, en 2009 et 2012, malgré que l'Intimée avait été informée par l'Autorité de la non-conformité de la tenue de dossiers;
37. L'Autorité soumet également que l'Intimée a fait défaut d'informer l'Autorité des changements de son auditeur en contravention au Règlement 33-109;
38. Considérant les manquements constatés relativement au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109;
39. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
40. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
41. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
42. L'Autorité est d'avis que des pénalités administratives doivent être imposées.

### L'AUDIENCE

[4] À l'audience du 17 décembre 2013, la procureure de l'Autorité a déposé l'entente intervenue entre les parties et elle a déposé les pièces au dossier. Elle a indiqué que l'intimée admet les faits et les manquements, tels que mentionnés à la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimée consent au paiement d'une pénalité administrative de 14 000 \$, au lieu du 15 500 \$ qui était prévue à la demande pour l'ensemble des manquements.

[6] Elle a indiqué que cette entente prend en considération la collaboration de l'intimée et le fait qu'une audience au fond a été évitée. Elle a demandé au Bureau

2013-024-001

PAGE : 8

d'entériner l'entente. La procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction est dans l'intérêt public.

[7] Le procureur de l'intimée a indiqué que cette dernière a régularisé la situation quant à sa tenue de livres mensuelle.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'à sa connaissance la situation a été corrigée.

[9] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction.

---

### TRANSACTION

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimée, en juillet 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 273.1 LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-024;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'intimée admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau y compris les manquements qui y sont allégués;
3. L'intimée consent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande et en admet le contenu;
4. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 14 000\$, se détaillant comme suit :
  - cinq mille cinq cents dollars (5 500,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de souscrire à une police

2013-024-001

PAGE : 9

d'assurance entre le 28 mars 2010 et le 24 septembre 2010, le tout en contravention de l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et les obligations continues des personnes inscrites;

- quatre mille dollars (4 000,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers, le tout en contravention à l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et les obligations continues des personnes inscrites;
- six mille dollars (6 000,00\$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription au plus tard sept (7) jours après la modification, le tout en contravention à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

le tout totalisant 15 500\$ que l'Autorité accepte de réduire à 14 000\$, sans admission aucune et pour les seules fins de favoriser un règlement du présent dossier;

5. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle est dûment représentée par avocat;
6. L'intimée consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes;
7. L'intimée reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
8. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
9. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM, de la Loi sur les instruments dérivés ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimée, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier;

2013-024-001

PAGE : 10

**LA DÉCISION**

[10] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et de l'entente intervenue entre les parties. Considérant l'admission des faits et des manquements par l'intimée et considérant que la transaction est dans l'intérêt public, le Bureau prend acte de la transaction et est prêt à prononcer la pénalité administrative globale convenue entre les parties.

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**IMPOSE** à Charles K. Langford inc. une pénalité administrative de 14 000 \$ pour l'ensemble des manquements formulés à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 17 avril 2014.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**